



# Appel à manifestation d'intérêt FONJEP JEP / CGET (Ex-ACSE) valable pour les conventionnements 2017/2019

-

## Pour les départements 08-Ardennes, 10- Aube, 51-Marne, 52-Haute-Marne

Date limite de dépôt de dossier :  
**28 OCTOBRE 2016**

---

**DRJSCS de Champagne-Ardenne**  
4 rue Dom Pierre Pérignon  
51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex  
03.26.26.98.00

**DDCSPP des Ardennes**  
14 rue Porte de Bourgogne – BP 60029  
08005 CHARLEVILLE MEZIERES  
03.24.52.67.30

**DDCSPP de l'Aube**  
Cité administrative les Vassaules – CS 30376  
10004 TROYES Cedex  
03.25.80.33.33

**DDCSPP de la Marne**  
4 rue de Vinetz – CS 40266  
51011 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**DDCSPP de Haute-Marne**  
Cité administrative – BP 52091  
52904 CHAUMONT Cedex 09  
03.52.09.56.00

Le Fonjep<sup>1</sup>, Fonds de coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire, a pour objet de subventionner le développement de projets associatifs, sous forme d'une participation à la rémunération de salariés associatifs. Il s'agit d'une enveloppe financière gérée par une association décisionnaire, regroupant des représentants d'associations et de fédérations d'éducation populaire, des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales.

Depuis janvier 2010, les trois financeurs historiques<sup>2</sup> (jeunesse, affaires sociales et Acsé) se retrouvent désormais au sein d'une même direction, nécessitant de fait une harmonisation du pilotage et de la coordination.

Il s'est agi alors de créer une culture commune entre les différents services de l'Etat concernés, d'harmoniser les pratiques et d'améliorer les modalités de pilotage et de concertation interdépartementale<sup>3</sup>.

Après quelques années de fonctionnement avec cette nouvelle organisation territoriale, les services partagent la nécessité à la fois d'articuler l'intervention entre le niveau régional et départemental du fait de leurs nouvelles attributions, et de partager une culture commune.

En effet, **la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)** a pour attribution de **coordonner et de suivre la politique d'attribution, de conventionnement et d'évaluation des postes Fonjep**. Ces fonctions se situent dans le cadre de ses missions de soutien et d'observation de la vie associative. Par ailleurs, **les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ont en charge, pour une part, la mise en œuvre du dispositif**.

Ainsi, compte-tenu de la nécessaire maîtrise des dépenses publiques impliquant d'être en capacité d'optimiser les moyens et leur mise en œuvre et, en phase avec l'intention de maintenir les postes Fonjep - ceux-ci participent à la professionnalisation des associations par des emplois qualifiés pour animer, gérer, encadrer des projets au plus près des besoins du territoire – **il s'est agi pour les services de l'Etat (DRJSCS et DDCSPP), en collaboration avec le monde associatif organisé (CRAJEP<sup>4</sup> et LMA<sup>5</sup>), de procéder à un état des lieux régional des Fonjep JEP et CGET en Champagne-Ardenne et à une mise en cohérence des pratiques existantes pour aboutir sur une optimisation du dispositif Fonjep**. Cette nouvelle organisation a été expérimentée sur l'année 2013 pour les conventionnements 2014/2016.

**Le présent document vise à vous présenter les modalités du dispositif « Fonjep JEP/CGET(ex-ACSE)» Pour les départements 08-Ardenne, 10-Aube, 51-Marne, 52-Haute-Marne (Ex-Champagne-Ardenne), effectives pour la nouvelle période de conventionnement 2017/2019.**

---

<sup>1</sup> Le mot Fonjep désigne tout autant le fonds, l'association décisionnaire ou les unités de subventions. Lorsqu'il s'agit de ces dernières, cela est spécifié par l'utilisation du terme « postes subventionnés Fonjep » ou « poste Fonjep »

<sup>2</sup> Lors de la création des DRJSCS en 2010, trois enveloppes budgétaires finançant des postes Fonjep ont été réunies :

1. Jeunesse – Education populaire (dits « *Fonjep JEP* »),
2. Politique de la ville / Lutte contre les discriminations (dits « *Fonjep CGET* »),
3. Centres sociaux et Foyers de Jeunes Travailleurs (dits « *Fonjep Cohésion sociale – CS* »).

<sup>3</sup> En 2011, les Fonjep CS ont été fortement impactés par la restriction budgétaire. Le choix était laissé à chaque service instructeur d'agir sur le nombre d'unités ou le montant des subventions attribuées. En Champagne-Ardenne, après concertation des représentants des associations bénéficiaires, le choix a été fait de diminuer le montant des subventions mais pas le nombre d'unités attribuées. L'attribution et la gestion de ces subventions Fonjep CS sont spécifiquement encadrées et ne peuvent donc plus être considérées sur le même plan que les subventions CGET et JEP. Les « Fonjep CS », ne sont donc pas concernés par l'organisation et les modalités qui suivent.

<sup>4</sup> Comité pour les relations régionales des associations de jeunesse et d'éducation populaire

<sup>5</sup> Le mouvement associatif : conférence permanente des coordinations associatives

### SOMMAIRE

#### PREMIERE PARTIE p 4 - 6

Le Fonjep : un dispositif, un cadre formel.

#### DEUXIEME PARTIE p 7 - 11

L'organisation Fonjep JEP et CGET en ex-Champagne-Ardenne :

1. Pourquoi une gestion unique JEP/CGET ?
2. Quelle organisation ?
3. Quel accompagnement ?
4. Comment s'opère la sélection des dossiers ?
5. Les procédures administratives
6. Comment candidater ?

#### TROISIEME PARTIE p 12 - 15

Les critères d'attribution et priorités régionales :

1. Postulats et partis pris.
2. Les critères formels.
3. Les critères et priorités régionales.

#### ANNEXES p 16 - 24

- Annexe 1 : La terminologie Fonjep : savez-vous parler Fonjep ?
- Annexe 2 : Conventions collectives : généralités.

Le présent appel à manifestation d'intérêt FONJEP JEP/CGET porte exclusivement sur l'attribution des unités de subvention FONJEP JEP/CGET pour la période 2017/2019 **pour les départements de l'ex-Champagne-Ardenne** et vise à répondre aux orientations du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC).

Les modes d'animation et de gestion des dispositifs FONJEP JEP et FONJEP CGET présentés dans ce document sont spécifiques au territoire de l'ex-Champagne-Ardenne.

La fusion des trois anciennes entités régionales au sein de la DRDJSCS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, n'impacte pas encore les modalités de gestion FONJEP JEP / CGET.

L'animation du dispositif reste **pour cette dernière période de conventionnement 2017/2019** prérogative de l'antenne de la nouvelle DRDJSCS/Antenne de Châlons-en-Champagne.

## PREMIERE PARTIE

# LE FONJEP : UN DISPOSITIF, UN CADRE FORMEL

**Né en 1964, le Fonjep s'inscrit dans une histoire liée à celle de l'éducation populaire.** Il veille à faire respecter les valeurs de l'éducation populaire, à savoir l'intégrité de la vie associative, sa gestion démocratique effective, sa crédibilité économique dans le cadre d'activités menées, avant tout, dans les champs de la jeunesse et de l'éducation populaire. **Il s'inscrit aussi dans tous les créneaux de l'économie sociale et de l'action sociale**, le développement local, les modes d'animation de l'espace rural, les actions socio-éducatives ou à caractère culturel, de coopération internationale, d'accès à la formation, ou à la protection de l'environnement.

Au fil du temps, s'est construit un **effet label**. Le Fonjep représente aujourd'hui la **garantie d'une véritable professionnalisation** incarnée par des postes subventionnés accordés à des projets structurants. Par le partenariat qu'il instaure et l'affirmation de la présence de l'Etat, obtenir une subvention Fonjep a un **effet levier sur les projets associatifs** dont il permet le développement.

### Les conditions d'attribution

Sous réserve des priorités définies pour chaque programme budgétaire, les modalités d'attribution des postes par les DRJSCS sont principalement référées à l'instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) faisant elle-même référence à l'instruction interministérielle n°DJEPVA-DGCS du 15 février 2011.

Laquelle rappelle les conditions d'attribution du Fonjep ; il s'agit d'une subvention à durée limitée :

- ▶ attribuée à une association pour permettre la structuration du projet associatif
- ▶ et qui suppose pour sa mise en œuvre, l'intervention d'un salarié qualifié
- ▶ employé par une association en capacité de réunir les financements nécessaires pour remplir son rôle d'employeur.

Il est précisé que les associations bénéficiaires sont des partenaires privilégiés avec lesquels sont mises en place des modalités de concertation, de conventionnement de suivi et d'évaluation.

### Un cadre formel

#### L'unité de subvention, la mesure de la participation de l'Etat

Les subventions sont attribuées par unité ou ½ unité pour les Fonjep JEP, en unité pleine uniquement pour les Fonjep ACSE. La quotité dépend du temps réellement imparti aux missions éligibles à la subvention Fonjep.

En 2016, le montant de la participation de l'Etat s'élève à :

- ▶ 7 164 € par an pour les Fonjep JEP
- ▶ 5 068 € par an pour les Fonjep CGET

**La convention Fonjep est un cadre juridique, formel**, commun aux services instructeurs de l'Etat. Elle **sert à positionner les objectifs et les missions du projet**. Les contenus (objectifs du projet, indicateurs d'évaluation) sont définis en commun avec l'association. Etablie au fur et à mesure des renouvellements de subventions, la convention est signée à la fois par le service instructeur et par l'association bénéficiaire. **L'évaluation d'une association bénéficiant d'une subvention Fonjep est obligatoire (voir encadré 1)**. Elle permet de réajuster les besoins, de renforcer les partenariats, comme de faire le lien avec l'évolution des politiques publiques.

## Subventions Fonjep JEP, Fonjep CGET : de quoi parle-t-on ?

La priorité du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports est l'**aide à la structuration des associations dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire et d'un maillage territorial de proximité**, notamment en soutenant les associations intervenant dans des territoires fragiles, ruraux comme urbains.

S'agissant des Fonjep CGET, une majorité des subventions est attribuée à des associations intervenant dans le **champ de l'intégration et la lutte contre les discriminations**. Compte tenu des priorités du CGET, les opérateurs intervenant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou au profit de leurs habitants sont ciblés.

### Les Fonjep CS (cohésion sociale)

Les Fonjep CS ont vocation à soutenir l'action associative en matière de « **prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables** ».

Il s'agit principalement de postes d'agents de développement dans les foyers de jeunes travailleurs (FJT) ainsi que des postes localisés dans les centres sociaux pour soutenir les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables. Les structures bénéficiaires doivent être adhérentes à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes ou la Fédération Départementale des Centres Sociaux. La durée de conventionnement est de trois ans.

#### Encadré 1

### L'évaluation : une obligation pour l'association bénéficiant d'une subvention Fonjep

**L'entretien d'évaluation est réalisé au moins tous les trois ans.** L'évaluation est essentiellement **qualitative**. Elle se déroule sous la forme d'un **entretien partenarial** associant le ou les financeurs, les responsables bénévoles (président) et salariés (directeur ou supérieur hiérarchique direct) ainsi que le titulaire du poste subventionné (si ce n'est pas le directeur). Il a lieu, de préférence, dans les locaux de l'association, en fonction du contexte et du temps disponible. L'évaluation fait l'objet d'une **véritable concertation**, confirmée par la signature dans la convention, à la fois de l'association et du représentant de l'Etat.

Les questions ou la grille d'évaluation reprennent les indicateurs déterminés lors de la convention de référence. **Préalablement à l'entretien d'évaluation, l'association doit produire son rapport.**

Afin de suivre annuellement le « contrat Fonjep », l'association bénéficiaire doit faire remonter au service déconcentré de référence, l'annexe 3 intitulée « **point intermédiaire de situation Fonjep** » de la convention Fonjep. Ces points de situation, qui ne sont pas des contrôles, ont vocation à permettre à l'association bénéficiaire de réajuster l'action et les objectifs de la mission du professionnel et d'en informer les services déconcentrés. Ces documents viendront alimenter l'évaluation finale.

## CRAJEP et LMA, la représentation politique associative en région :

**Le Comité pour les relations Régionales des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP)** a pour activité principale l'expression et l'action commune au niveau régional pour la politique globale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de l'Éducation populaire. Il a vocation à :

- Faire connaître le rôle des associations et leurs militants bénévoles comme facteur de développement de la démocratie et de la citoyenneté ;
- Agir pour défendre, renforcer et promouvoir les conquêtes sociales et les dynamiques territoriales déterminantes en matière d'enfance, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Prendre en compte et exprimer les préoccupations des enfants, des jeunes et des adultes ;
- Participer à toutes concertations visant à l'élaboration des décisions qui concernent son champ de compétence tel que défini dans l'article 2 ;
- Défendre ses positions et ses préoccupations auprès des instances du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des services déconcentrés de l'État, de tous les organismes publics et collectivités locales pouvant être concernés par les questions de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Lutter contre toute discrimination sexiste, sociale, raciale, religieuse et de nationalité ;
- Promouvoir la paix, la solidarité et l'amitié entre les personnes et tous les peuples.
- Tisser tous les liens nécessaires avec les autres coordinations associatives de la région.

*Contacts (le secrétariat du CRAJEP est délégué à la fédération régionale des MJC de Champagne-Ardenne) :*

CRAJEP - 41 rue pierre Taittinger – 51100 REIMS / 03 26 77 67 87 / [crajepcha@orange.fr](mailto:crajepcha@orange.fr)

Président : Jean Marc SARTORE [jm.sartore@frmjc-ca.fr](mailto:jm.sartore@frmjc-ca.fr)



**Le Mouvement associatif (LMA)**, organe politique des coordinations associatives en région, elle a en charge de porter la parole et les intérêts collectifs des coordinations associatives la composant.

En 2001, la signature de la Charte des Engagements Réciproques scelle la relation entre les pouvoirs publics et LMA, charte qui reconnaît l'importance de la contribution associative à l'intérêt général ainsi que la place de LMA en tant que « voix du mouvement associatif ».

Seize organisations nationales sont membres de LMA au plan national et huit réseaux régionaux représentatifs des divers domaines de l'activité associative en sont membres au plan régional : le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), La Ligue de l'Enseignement, le CRAJEP, la Coordination des Fédérations des Associations de Culture et de communication (COFAC), l'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT), l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF), l'Économie Sociale Partenaire de l'École de la République (ESPER), l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés non Lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS). La CPCA à vocation à :

### **RASSEMBLER**

- Promouvoir une vie associative fidèle à l'intérêt général ;
- Défendre les valeurs du monde associatif : solidarité, participation citoyenne, lutte contre le racisme, le sexisme, la xénophobie et les excès de l'individualisme ;
- Porter une vision d'ensemble de la vie associative, autour de ses spécificités ;
- Développer les partenariats dans le champ de l'Économie Sociale notamment.

### **SE POSITIONNER**

- LMA est la voix du mouvement associatif, et à ce titre, prend régulièrement position sur les sujets concernant le secteur, via ses outils de communication ou dans la presse ;
- Le dialogue permanent avec les pouvoirs publics, sur ces mêmes sujets, est une mission primordiale de l'association.

### **INFORMER**

- Les thèmes fondamentaux précédemment cités font l'objet de publications régulières de l'association : des repères, des analyses, des clés de compréhension, des plaidoyers paraissent régulièrement.

LMA de Champagne-Ardenne se réunit au sein de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale de Champagne-Ardenne (CRESCA) qui en assure l'animation, par son vice-président du collège associatif, et le secrétariat.

*Contact (l'attache de LMA se prend directement auprès de son président) :*

Thomas DUBOIS, président : [t.dubois@uriopss-ca.asso.fr](mailto:t.dubois@uriopss-ca.asso.fr)

**Ces organisations permettent la mutualisation des pratiques ainsi que l'échange d'expériences ou d'expertises. Elles sont aussi le lieu de la connaissance des enjeux sur les différents territoires : local, départemental et régional, leur offrant ainsi l'opportunité de maintenir un dialogue permanent avec les pouvoirs publics locaux.**

## DEUXIEME PARTIE

# L'ORGANISATION « FONJEP JEP ET CGET » EN EX-CHAMPAGNE- ARDENNE<sup>6</sup>

### I. Pourquoi une gestion unique des unités de subvention Fonjep « JEP » et « CGET » en ex-Champagne-Ardenne ?

---

Dès 2012, la DRJSCS, dont le rôle est de coordonner le dispositif, a souhaité le faire de manière concertée et participative avec les directions départementales et les représentants du monde associatif organisé : CRAJEP et LMA. L'articulation entre les différents services est indispensable, pour suivre les associations bénéficiaires ancrées sur leur territoire.

Le contexte budgétaire contraint combiné à une structuration fragile de la vie associative en région, doivent-être l'occasion de réinterroger collectivement et de manière concertée tant nos méthodes que nos modalités d'accompagnement au développement de la vie associative régionale.

#### *Motivations :*

- **garantir l'équité de traitement et l'objectivité d'appréciation** à l'échelle du territoire régional selon des modalités et priorités partagées,
- **harmoniser** (et non pas uniformiser) **les procédures** et les outils entre services déconcentrés et entre origines ministérielles JEP et CGET,
- **équilibrer la répartition territoriale :**
  - en faveur du milieu rural, caractéristique de notre région. Sur ces territoires ruraux, il est plus difficile de mobiliser des cofinancements sur les postes subventionnés, il s'agit donc d'y construire une stratégie de développement territorial avec d'autres partenaires.
  - Pour les Fonjep CGET, il s'agit de garantir une répartition équilibrée entre les quartiers de la politique de la ville. De manière générale, vouloir équilibrer les secteurs géographiques d'implantation des subventions Fonjep se heurte à la présence ou non de projets associatifs éligibles au Fonjep.
- **partager une politique de soutien à la vie associative** à l'échelle de l'ex-territoire régional, garantie de l'expression des spécificités territoriales locales.
- **faire du GRIT Fonjep, un acteur de l'observation de la vie associative** en connexion avec l'existant (LMA, coordinations associatives, CESER,...) à partir des données collectées par les services instructeurs et par les associations.

---

<sup>6</sup> Effectives depuis les conventionnements 2014/2016

Différents acteurs et instances sont opérateurs de cette organisation :

- ▶ Le Groupe Régional d'Instruction Technique (GRIT) ;
- ▶ La DRDJSCS – Antenne de Châlons-en-Champagne ;
- ▶ Les quatre DDCSPP concernées par le présent AMI ;
- ▶ Les coordinations associatives LMA et CRAJEP ;

### A. Le Groupe Régional d'Instruction Technique (GRIT) FONJEP

- ▶ **Présidé par le préfet de région** ou son représentant, il est composé :
  - des préfets de départements concernés ou leurs représentants (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) ;
  - des représentants des coordinations associatives régionales : LMA, CRAJEP ;
  - de personnalités qualifiées représentant des grands secteurs d'intervention du monde associatif fédérés ou non et/ou qualifiées en matière de vie associative.
- ▶ Il a pour rôle **d'instruire et d'émettre des avis** sur les dossiers de demande de subvention Fonjep ainsi que d'en définir les attributions.
- ▶ Il a en charge de **valider les nouveaux appels à manifestation d'intérêt** et a toute latitude à proposer des modifications concernant les modalités et l'organisation du dispositif Fonjep en région Champagne-Ardenne.

#### PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Les membres du Groupe Régional d'Instruction Technique Fonjep s'engagent à se prémunir de tout conflit d'intérêt. Tout membre de cette commission s'abstiendra de statuer sur un dossier qu'il aurait personnellement accompagné. Les personnels pédagogiques des services déconcentrés (DRDJSCS et DDCSPP) ayant en charge de rédiger un avis d'opportunité sur chaque dossier de leur ressort territorial ne peuvent délibérer sur ces dossiers le cas échéant.

### B. Les services déconcentrés DRDJSCS et DDCSPP

**En charge de la mise en œuvre des politiques publiques sur les territoires et dans les champs les concernant, ces services déconcentrés ont une fonction commune d'accompagnement méthodologique et pédagogique** des bénéficiaires potentiels (Cf. « IV. Quel accompagnement ? » de cette partie). De plus, chaque service a en charge de produire une note d'opportunité sur chaque dossier de demande de subvention de son ressort territorial, note qui est jointe au dossier pour l'instruction lors de la réunion du GRIT.

Le rôle spécifique de coordinateur confère à la DRDJSCS la responsabilité de **l'animation du dispositif** et de l'organisation du GRIT.

### C. Les coordinations associatives LMA et CRAJEP

Toutes deux associées depuis le début des travaux en 2012, elles ont en charge de :

- ▶ Promouvoir le dispositif et en assurer la communication dans leurs réseaux respectifs
- ▶ Accompagner au même titre que les services déconcentrés d'Etat, les porteurs qui les solliciteraient, en amont des dépôts de dossiers de demande de subvention.
- ▶ Participer aux travaux du GRIT.



### III. Quel accompagnement ?

L'accompagnement méthodologique et pédagogique est laissé à l'appréciation du porteur de projet. Il ne garantit en rien l'attribution de la subvention, prérogative du GRIT souverain.

Dans chaque service déconcentré, un référent territorial Fonjep sera en mesure de vous accompagner dans la mesure de ses disponibilités.

Les correspondants Fonjep diffèrent selon le champ d'intervention, la thématique et/ou le rayonnement de la mission « Fonjep » :

RAYONNEMENT		TYPOLOGIE DE L'UNITE DE SUBVENTION FONJEP	JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE (JEP)	CGET (ex-ACSE)
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DE REFERENCE	Mission de rayonnement interdépartemental/régional		<b>DRDJSCS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine Antenne de Châlons-en-Champagne</b> 4 rue Dom Pierre Pérignon 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex  <b>Nicolas BACHET 03.26.26.98.15 /</b> <a href="mailto:nicolas.bachet@drjscs.gouv.fr">nicolas.bachet@drjscs.gouv.fr</a>	<b>DRDJSCS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine Antenne de Châlons-en-Champagne</b> 4 rue Dom Pierre Pérignon 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex  <b>Nicolas BACHET 03.26.26.98.15 /</b> <a href="mailto:nicolas.bachet@drjscs.gouv.fr">nicolas.bachet@drjscs.gouv.fr</a>
	Mission de rayonnement départemental ou local	Ardennes – 08	<b>DDCSPP des ARDENNES (08)</b> 14 rue Porte de Bourgogne – BP 60029 08005 CHARLEVILLE MEZIERES  <b>Bruno PILLON 03.24.52.67.30 /</b> <a href="mailto:bruno.pillon@ardennes.gouv.fr">bruno.pillon@ardennes.gouv.fr</a>	
		Aube – 10	<b>DDCSPP de l'AUBE (10)</b> Cité administrative les Vassaulles – CS 30376 10004 TROYES Cedex  <b>Catherine BECUE 03.25.70.46.55 /</b> <a href="mailto:catherine.becue@aube.gouv.fr">catherine.becue@aube.gouv.fr</a>	
		Haute-Marne – 52	<b>DDCSPP de HAUTE MARNE (52)</b> Cité administrative – BP 52091 52904 CHAUMONT Cedex 09  <b>Audrey LAILHEUGUE 03.52.09.56.00 /</b> <a href="mailto:audrey.lailheugue@haute-marne.gouv.fr">audrey.lailheugue@haute-marne.gouv.fr</a>	
		Marne – 51	<b>DDCSPP de la MARNE (51)</b> 4 rue de Vinetz – CS 40266 51011 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex  <b>Samia DESCARREGA : 03.26.66.49.15 /</b> <a href="mailto:samia.descarrega@marne.gouv.fr">samia.descarrega@marne.gouv.fr</a>	
<p><b>Pour tous les dossiers s'inscrivant dans les thématiques « intégration », « lutte contre les inégalités femmes-hommes » et/ou « lutte contre les discriminations », quelle que soit l'origine ministérielle ou le rayonnement de la mission :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DRDJSCS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine Antenne de Châlons-en-Champagne</b>                      4 rue Dom Pierre Pérignon                      51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex</p> <p style="text-align: right;"><b>Nicolas BACHET 03.26.26.98.15 /</b> <a href="mailto:nicolas.bachet@drjscs.gouv.fr">nicolas.bachet@drjscs.gouv.fr</a></p>				

Vous pouvez également trouver un relai méthodologique et pédagogique auprès des fédérations auxquelles vous êtes affiliés, à défaut, auprès des **coordinations associatives partenaires** du dispositif :

- ▶ La CPCA
  - Président : Thomas DUBOIS / [t.dubois@uriopss-ca.asso.fr](mailto:t.dubois@uriopss-ca.asso.fr)
- ▶ Le CRAJEP
  - Président : Jean Marc SARTORE / [jm.sartore@frmjc-ca.fr](mailto:jm.sartore@frmjc-ca.fr)
  - Secrétariat assuré par la FRMJC Champagne-Ardenne 41 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS / [crajepcha@orange.fr](mailto:crajepcha@orange.fr)

## IV. Comment s'opère la sélection des dossiers ?

**Le GRIT Fonjep ex-Champagne-Ardenne instruit toutes les demandes de subvention.** Chaque situation est appréciée au regard des éléments présentés dans le dossier de l'association candidate et dans une note d'opportunité rédigée par le correspondant Fonjep territorial de référence.

Les attributions se font en fonction des missions, des profils de postes, d'emploi, de projet associatif et d'orientations conformes à la politique publique. **Le GRIT peut ainsi être contraint à opérer des choix** entre les dossiers de demande de subvention éligibles, en fonction de ce nombre d'unités de subvention attribuables pour la période concernée.

Des critères permettant d'ordonner les dossiers de demande de subvention selon les priorités nationales et régionales ont été définis (*Cf. troisième partie : Les critères d'attribution et priorités régionales – page 12*).

Certains sont de nature quantitative (concentration d'unités de subvention Fonjep dans une même association, par exemple), d'autres de nature qualitative (adéquation mission / qualification, par exemple). Le cas échéant, ce choix s'opérera donc en fonction du respect de ces critères formels et des priorités régionales présentés dans la troisième partie de ce document.

Par définition, **les priorités régionales n'excluent aucune situation** à la condition expresse de remplir les conditions d'éligibilité (critères formels). L'ensemble des critères s'applique uniformément à chaque association candidate quelle que soit sa taille ou le poids de son activité.

### Encadré 2

#### L'outil d'aide à l'instruction des dossiers de demande de subvention

L'ensemble des priorités régionales est traduit sous forme d'items directement évaluables selon la méthode du color-vote. Chaque dossier est ainsi instruit selon les mêmes modalités tenant compte de ces priorités. Les demandes peuvent ainsi être ordonnées par ordre de priorité conformément aux critères régionaux.

L'instruction par le GRIT a pour objet d'apprécier qualitativement le contenu des dossiers et d'opérer des choix en matière d'attribution des subventions. L'appréciation qualitative est le premier filtre permettant d'ordonner les dossiers de demande de subvention, le classement par le « color-vote » intervient en second rang et permet ainsi un classement objectif des dossiers. L'avis qualitatif du GRIT étant prioritaire.

Ainsi, les priorités régionales permettent d'opérer objectivement des choix entre dossiers pour lesquels la seule appréciation qualitative ne le permettrait pas.

Il est important de souligner que la probabilité de voir une demande aboutir ne sera pas la même d'une année à l'autre car elle est directement conditionnée par le nombre d'unités de subventions disponibles à une (ré)attribution.

## V. Les procédures administratives

La procédure débute au **dépôt du dossier de demande de subvention par l'association qui en fait la demande auprès des services territoriaux concernés**<sup>7</sup>.

A l'issue du GRIT, la proposition d'attribution des unités de subvention est soumise à la validation des Préfets de Région et Départements.

Suite à cette validation, une **notification du Préfet de Région** est envoyée à toutes les associations candidates précisant la décision (attribution ou refus).

Les associations ayant reçu décision d'attribution sont ensuite contactées par le service territorial de référence (DRDJSCS-Antenne de Châlons-en-Champagne ou DDCSPP) pour rédiger la **convention triennale** qui sera signée par :

- ▶ l'association « bénéficiaire » ;
- ▶ le cas échéant, si celle-ci est différente, l'association « territoire d'implantation » ;
- ▶ et le préfet du niveau territorial concerné ou son représentant (DRDJSCS-Antenne de Châlons-en-Champagne/DDCSPP) ;

<sup>7</sup> Cf. VI. Comment candidater ? p11

**Annuellement**, pour les années n+1 et n+2, l'association bénéficiaire doit envoyer au service territorial de référence l'annexe 3 de la convention complétée faisant office de **point de situation intermédiaire** (pour le 15 novembre de l'année).

Entre les mois de juin et de septembre de l'année n+3, le service territorial de référence procède à **l'évaluation triennale** du poste et de la mission en présence :

- ▶ Du(de la) salarié(e) ;
- ▶ De son(sa) responsable hiérarchique ;
- ▶ Du(de la) représentant(e) légal(e) de l'association « bénéficiaire » (employeur) ;
- ▶ Le cas échéant, du(de la) représentant(e) légal(e) de l'association « territoire d'implantation » (lieu d'exercice réel de la mission).

QUOI ?	DE LA RESPONSABILITE DE QUI ?	PERSONNES OU ENTITES ASSOCIEES ?
Dépôt des dossiers de demande de subvention	L'association qui demande l'attribution d'unité(s) Fonjep JEP et/ou CGET	
Notification (attribution, refus)	Le préfet de région (DRDJSCS)	
Etablissement et signature des conventions triennales	Le service territorial de référence	L'association « bénéficiaire » et le cas échéant l'association « territoire d'implantation ».
Etablissement et envoi du document « point intermédiaire de situation (annexe 3 de la convention) au service territorial de référence	L'association « bénéficiaire »	
Evaluation	Le service territorial de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le(la) représentant(e) légal(e) de l'association « bénéficiaire » et le cas échéant de l'association « territoire d'implantation » ;</li> <li>▶ Le(la) salarié(é) et son(sa) responsable hiérarchique ;</li> <li>▶ Le représentant de la(des) collectivité(s) territoriale(s) cofinanceur(s) le cas échéant.</li> </ul>

## VI. Comment candidater ?

Vous devez remplir le dossier de demande de subvention « Demande de subvention Fonjep JEP-CGET – Conventions 2017/2019 – Département des Ardennes-08, Aube-10, Marne-51, Haute-Marne-52 » en n'omettant aucune partie et retourner le tout à la DRDJSCS-Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine / **Antenne de Châlons en Champagne** accompagné des annexes demandées pour le :

**Vendredi 28 octobre 2016**

cachet de la poste faisant foi ou remis en mains propres à  
l'accueil de la DRDJSCS- **Antenne de Châlons en Champagne** jusqu'à 16h.

Aucun dossier ne sera accepté en dehors des dates et procédures de dépôt déterminées. Il est fortement conseillé à l'association demandeuse d'envoyer son dossier de demande de subvention en **recommandé avec accusé de réception**.

## TROISIEME PARTIE

# LES CRITERES D'ATTRIBUTION ET PRIORITES REGIONALES

### I. Postulats et partis pris

- ▶ Systématisation de l'harmonisation des procédures et modalités entre origines ministérielles des unités de subventions (JEP / CGET) quand cela est possible et n'est au détriment ni de l'un ni de l'autre.
- ▶ La notion de « *même structure* » s'entend comme même association « *territoire d'implantation* » (lieu d'exercice réel de la mission) et non comme même association « *bénéficiaire* » (association employeur) de l'unité Fonjep. Ainsi, une association « *bénéficiaire* » peut disposer de plusieurs unités Fonjep mises à disposition de différentes associations « *territoire d'implantation* ».
- ▶ En dehors des critères formels, aucun critère n'est excluant.
- ▶ Les unités de subvention JEP et CGET sont affectées pour une durée de trois ans (sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance pour les années n+1 et n+2). Chaque affectation de subvention fera l'objet d'un conventionnement et d'une évaluation finale. Un point de situation annuel, permettant le suivi de l'avancement de la mission et d'éventuels réajustements à la charge du bénéficiaire, est institué.

### II. Les critères formels

Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une unité de subvention Fonjep JEP et/ou CGET, l'association candidate doit soumettre à des critères propres à l'origine ministérielle :

JEP	CGET (ex-ACSE)
<p>Etre <b>agrée</b> « Jeunesse, Education Populaire » (JEP)<sup>8</sup></p> <p>-</p> <p>Deux unités de subvention Fonjep JEP <u>maximum</u> par territoire d'implantation</p>	<p>L'association « territoire d'implantation » doit impérativement être située sans un quartier prioritaire « politique de la ville »<sup>9</sup></p> <p>-</p> <p>Deux unités de subvention Fonjep CGET <u>maximum</u> par territoire d'implantation</p>

<sup>8</sup> L'agrément « JEP » : au travers de cet agrément, le ministère reconnaît comme partenaire particulier et privilégié les associations qu'il souhaite aider et qui s'engagent à respecter un certain nombre de critères. L'agrément revêt par ailleurs un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association. Il existe un seul agrément appelé "jeunesse-éducation populaire", s'appliquant à des associations ayant des activités de jeunesse et/ou d'éducation populaire. Les dispositions applicables résultent du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié

Il convient de distinguer deux niveaux d'agrément (agrément national ou départemental), étant précisé :

- que ne peuvent solliciter un agrément national que les associations, fédérations ou unions d'associations dont l'activité est à vocation nationale et dont une fonction consiste à coordonner les activités de leurs éléments constitutifs ou de celles d'autres associations dans au moins six régions (D. du 22 avril 2002, art. 2, JO du 24 avril) ;
- que l'agrément ne peut être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées et qui justifient d'au moins trois ans d'existence (D. du 22 avril 2002, art. 1, JO du 24 avril).

▶ L'agrément national

Les associations qui sollicitent un agrément doivent adresser une demande en ce sens au Ministère en charge de la Jeunesse (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative).

▶ L'agrément départemental

Il s'agit d'un agrément ayant la même portée juridique. Les associations, fédérations ou unions d'associations qui sollicitent un agrément départemental adressent une demande à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département de leur siège.

<sup>9</sup> Mon territoire est-il un territoire prioritaire politique de la ville ? Cf. <http://www.geoportail.gouv.fr/actualite/270/carte-des-quartiers-prioritaires?c=2.4382691215820045.48.77467477815061&z=0.00008583068847489914&l=AREAMANAGEMENT.ZUS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS%281;g%29&l=COMMUNES.PRIORITYDISTRIC::GEOPORTAIL:OGC:WMTS%281%29&l=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.MAPS.3D::GEOPORTAIL:OGC:WMTS:=aggregate%280.30859375;g%29&permalink=yes>

### A. La reconduction des subventions Fonjep : une possibilité à la marge

La marge de manœuvre pour envisager de nouvelles répartitions de subventions entre les associations est étroite. Elle pourrait consister à ne pas reconduire ou affecter une unité de subvention Fonjep là où une même association en a déjà obtenu un certain nombre, au bénéfice d'autres structures associatives. Mais une répartition calculée de manière égalitaire ou systématique, selon une règle mathématique, ne tiendrait pas compte des spécificités d'attribution et du sens donné aux différents projets.

Cependant, les subventions Fonjep étant affirmées comme des aides provisoires au développement de projets associatifs, un palier de **6 ans de reconduction consécutive** sur un même poste est pris en compte.

Les projets pour lesquels l'affectation irait au-delà de cette durée au moment de la demande de subvention, devront impérativement être accompagnés d'une note argumentée en faveur du maintien de l'unité de subvention.

### B. Un critère de taille

L'instruction interministérielle souhaite privilégier les petites associations. Cette dernière définit l'association de petite taille comme celle qui compte **au plus deux salariés et au moins cinq bénévoles actifs par salarié**.

Il faut entendre par « **bénévoles actifs** » : les bénévoles (adhérents ou non) de l'association impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Ce sont des bénévoles exerçant une activité au sein de l'association avec une indéniable autonomie.

**Ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de salariés :**

- Les jeunes bénéficiant d'un contrat « emploi d'avenir » ou « contrat de génération » ;
- Les animateurs en contrat d'engagement éducatif (CEE) dont l'embauche est liée à une saisonnalité de l'activité (intervention limitée) ;
- Les postes ou personnes bénéficiant des aides d'Etat à l'emploi tels : adultes relais, CUI, CAE,...

⇒ Pour rappel, les postes bénéficiant d'aides de l'Etat ne sont pas éligibles au dispositif Fonjep

#### Encadré 3

### Focus sur les fédérations

Certaines fédérations portent des postes subventionnés pour des associations affiliées locales, et jouent alors un rôle d'intermédiaire, assurant alors un relais auprès des associations de petite taille, en terme de soutien au fonctionnement associatif (centre de ressources, formation des bénévoles et salariés) et au développement de projets (appui au montage de projets, coordination d'actions inter-associatives, dynamisation d'un réseau, définition de projets de territoires, développement d'une thématique d'activité,...).

En cela, elles peuvent donc bénéficier de plusieurs unités de subvention sans que cela ne soit pour le développement de leurs propres actions ou leur rôle fédératif.

Dans ce cas, il est souhaité que la mission du salarié contribue directement pour partie, au développement du projet fédéral dans le réseau. Cette contribution est clairement à expliciter et à quantifier dans le dossier de demande de subvention.

### C. Eviter les concentrations d'unités de subvention

Dans un souci de diversification des associations bénéficiaires de subventions Fonjep, la concentration d'unités de subvention provenant d'un même programme (JEP ou CGET) **sur un même territoire d'implantation**<sup>10</sup> doit être l'exception.

<sup>10</sup> Rappel : le territoire d'implantation peut être différent de l'association bénéficiaire. Il s'agit du lieu d'implantation effectif du salarié dans le cadre de ses missions.

Ce critère est **formellement limité à deux par origine ministérielle**.

Ainsi, il n'est plus possible de bénéficier de plus de deux unités de subvention Fonjep CGET ou deux unités de subvention Fonjep JEP sur un même territoire d'implantation. Toute demande de subvention franchissant ce palier sera rendue inéligible. En revanche, il est possible qu'un territoire d'implantation bénéficie de deux unités de subvention JEP + deux unités de subvention CGET.

Il est fortement conseillé au porteur de systématiquement argumenter sa demande de subvention si l'unité sollicitée s'ajoute à une ou plusieurs unités de subvention dont il est déjà le bénéficiaire **sur un même territoire d'implantation**<sup>11</sup>.

## D. Quotepart de la subvention Fonjep

Les subventions Fonjep n'ont pas vocation à cofinancer des postes de direction d'équipement mais bien à soutenir le développement associatif au travers d'interventions en direction des publics. Par ailleurs, la subvention Fonjep ne devrait pas représenter moins de 10% du coût de poste annuel chargé.

Cependant, en cohérence avec la priorité laissée aux associations de moins de deux salariés<sup>12</sup>, bien souvent la subvention Fonjep est attribuée au seul poste de l'association, qui correspond le plus souvent donc au poste de direction.

Ainsi, le groupe technique régional a défini une liste d'activités, tâches et missions éligibles et non-éligibles au dispositif. L'appréciation de l'éligibilité du poste porte sur l'ensemble des tâches et activités que le salarié aura à accomplir. La proportion d'activités et tâches éligibles doit être majoritaire au regard de celles non-éligibles au prorata temporis.

### Encadré 4

#### Direction, gestion, coordination, animation : le point sur l'éligibilité des fonctions, tâches et activités.

*La présentation ci-dessous n'est évidemment pas exhaustive et se veut davantage refléter « l'esprit » des tâches éligibles ou non.*

ELIGIBLE	NON ELIGIBLE
<b>Animation de projets et coordination d'actions,</b> se décline selon le niveau d'intervention du poste : animation de projet associatif, coordination de secteur(s), animation de public(s),...	<b>Encadrement ou direction de structures associatives :</b> gestion d'équipement, gestion administrative, comptable, des ressources humaines,... <b>exclusive.</b>

## E. Une exigence de qualification

Le Fonjep soutient le développement des projets associatifs par l'attribution de subventions visant l'embauche de personnel qualifié. Il est donc indispensable de pouvoir apprécier cette qualification à l'aune des missions dévolues au professionnel.

Il s'agit ici d'une part, d'apprécier la conformité entre les missions du professionnel et sa qualification (ou la possibilité de formation qui lui est offerte pendant toute la durée du conventionnement Fonjep) et d'autre part, son positionnement sur la grille indiciaire conventionnelle de référence (quand elle existe).

## F. L'ancrage territorial, condition de l'action

L'association agit et interagit dans un contexte et un territoire spécifiques. Il importe donc qu'elle identifie et connaisse les ressources et opportunités de son territoire.

<sup>11</sup> Dans le cas d'une mise à disposition de salarié(s) par une fédération : Cf. encadré 3 – Focus sur les fédérations.

<sup>12</sup> Cf. : « un critère de taille » page 13

La commission régionale appréciera les connexions avec l'environnement social de l'association au travers de la présentation des liens tissés avec les acteurs du territoire et la prise en compte de ce territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet associatif.

L'ensemble s'appréciera sous différents angles :

- Entrée « public » ;
- Entrée « partenariats » ;
- Entrée « réseaux ».

## G. Les orientations du Comité Interministériel à l'Égalité et la Citoyenneté et les priorités régionales

### 1. Priorité « Jeunesse »

Priorité affirmée du gouvernement, la jeunesse est au cœur de nos politiques publiques. Le gouvernement s'est engagé à ce qu'en 2017 les jeunes Français vivent mieux qu'en 2012. Ainsi, les projets visant l'accompagnement des jeunes à accéder aux responsabilités et à frayer leur voie seront privilégiés et particulièrement la jeunesse très éloignée de la formation et de l'emploi.

Les quatre lignes directrices, de même que les mesures visant à remplir les objectifs complémentaires issus des travaux du comité interministériel de la jeunesse, offrent un cadre d'intervention très large.

Il s'agit de :

- privilégier le droit commun pour tout ce qui concerne l'accès aux droits communs des jeunes aux droits sociaux, pour en finir avec l'empilement de mesures dérogatoires et illisibles ;
- favoriser l'autonomie des jeunes et la sécurisation de leurs parcours dans leur globalité ;
- lutter contre les inégalités et les discriminations ;
- encourager la participation des jeunes dans le débat public et rendre effective la co-construction des politiques publiques.

Les actions soutenues devront favoriser le vivre ensemble, dans le respect des valeurs de la République. Une attention particulière sera portée aux initiatives s'inscrivant dans les axes d'intervention prioritaires du ministère.

### 2. Priorité « Intégration » et « lutte contre les discriminations »

Thématiques prioritaires en ex-Champagne-Ardenne depuis plusieurs années, l'intégration et la lutte contre les discriminations ne doivent ni ne peuvent être la prérogative des missions ou structures estampillées « CGET ». Les opérateurs « Jeunesse, Education populaire » doivent investir et faire leurs ces notions.

## H. Les thématiques prioritaires

Les orientations du CIEC et priorités régionales sont déclinées en six thématiques prioritaires communes JEP/CGET :

1. Favoriser l'accès aux droits et l'expression des enfants et des jeunes ;
2. Créer une véritable culture de l'engagement et accompagner l'autonomie des enfants et des jeunes ;
3. Promouvoir et transmettre les valeurs de la République ;
4. Lutter contre les inégalités femmes-hommes ;
5. Lutter contre les discriminations ;
6. Accompagner les enfants et les jeunes aux usages et aux risques des réseaux sociaux en rendant l'utilisation du net plus citoyen

## ANNEXE 1- La terminologie « Fonjep » : savez-vous parler « Fonjep » ?

### SOURCES :

- ❖ *Conforter le soutien à la vie associative par une optimisation du dispositif Fonjep en région Languedoc-Roussillon - Étude DRJSCS - Oxalis-Sapie - Rapport final - Décembre 2011*
- ❖ *Les dossiers de la DRJSCS Languedoc-Roussillon – n°5 Juillet 2012*
- ❖ *Instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) faisant elle-même référence à l'instruction interministérielle n°DJEPVA-DGCS du 15 février 2011.*

**Le mot Fonjep désigne tout autant le fonds, l'association décisionnaire ou les unités de subventions. Lorsqu'il s'agit de ces dernières, cela est spécifié par l'utilisation du terme « postes subventionné Fonjep » ou « poste Fonjep ».**

- ▶ **LE FONJEP** : Il s'inscrit dans une histoire. Cette histoire est liée à celle de l'éducation populaire. La vie du Fonjep a commencé en 1964, il y a 47 ans, sur un mode inédit de cogestion et de concertation entre les pouvoirs publics, les fédérations d'éducation populaire et les collectivités territoriales.

Ce Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire a pour mission de «*cogérer par des relations contractuelles entre le mouvement associatif et les pouvoirs publics, le financement d'agents permanents de l'animation, d'être un lieu et un instrument de concertation, de contribuer à rapprocher les pratiques des associations au plan des conditions de l'emploi et de travail de leur personnel d'animation*»<sup>13</sup>. C'est un lieu institutionnalisé de cogestion et de concertation entre les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les associations.

Le Fonjep est un organe paritaire dont le conseil d'administration est composé de membres de droit (toutes les administrations de l'État financeurs et un représentant des collectivités territoriales) et de membres actifs (associations) qui ont une voix de plus que le collège des membres de droit. Il puise sa cohérence dans l'application de politiques transversales et la contractualisation.

Le partenariat s'est institué sur le fait que «*seul l'État peut créer des postes ou engager des conventions de formation, seule une collectivité peut décider d'un cofinancement, mais c'est au conseil d'administration qu'il revient d'agréer une association bénéficiaire de postes ou de conventions de formation*»<sup>14</sup>. L'association, le Fonjep et le cas échéant, la collectivité territoriale, sont signataires d'un contrat qui précise les engagements mutuels qui ne peuvent être modifiés unilatéralement.

- ▶ **L'ÉDUCATION POPULAIRE**<sup>15</sup> : Ce sujet fait l'objet de nombreux ouvrages et il est réducteur de définir l'éducation populaire en quelques lignes. La définition de Lucien Trichaud de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, fondateur et premier président du Fonjep est la suivante : «*Un effort à la fois collectif et individuel, une éducation et une auto-éducation permanente, avec pour objectif de réaliser à partir de la contestation au sein de la société une intégration et une participation permettant à chaque homme et à chaque femme d'assumer ses propres responsabilités*»<sup>16</sup>.

Les nombreuses associations d'éducation populaire sont le laboratoire grandeur nature de l'apprentissage de la citoyenneté. Créatrices de liens sociaux, les associations agissent selon les besoins. Le service public leur confie des missions, via des subventions (dont le Fonjep). L'éducation populaire est faite de ces engagements militants qui se succèdent depuis un siècle pour opérer des transformations sociales. Elle accompagnait les mouvements ouvriers du XIXe siècle, elle s'est mobilisée avec le front populaire, elle accompagne les acteurs sur les territoires ruraux et urbains, elle apporte des réponses aux questions d'exclusion sociale d'aujourd'hui. Porteuse de valeurs humanistes, elle défend l'idée de démocratiser le pouvoir par l'éducation permanente, par

<sup>13</sup> Missions qui ont été redéfinies lors de son Assemblée Générale extraordinaire de 1981. Source : plaquette de présentation du Fonjep. Voir en complément les statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2011.

<sup>14</sup> Source : site internet du Fonjep. Rubrique «cogestion» : les principes et les effets.

<sup>15</sup> In *Conforter le soutien à la vie associative par une optimisation du dispositif Fonjep en région Languedoc-Roussillon - Étude DRJSCS - Oxalis-Sapie - Rapport final - Décembre 2011*

<sup>16</sup> In *l'apport de l'esprit et de l'expérience des MJC au mouvement d'éducation populaire*, par Jean Laurain, La république des jeunes, colloque à l'Assemblée nationale, 17-18 décembre 1994, page 18.



l'accès à la culture pour tous. Le message de l'éducation populaire porte des valeurs fondamentales de démocratie participative<sup>17</sup>.

Au-delà de la notion d'éducation populaire, les associations bénéficiaires de poste Fonjep peuvent adhérer<sup>18</sup> à l'association Fonjep selon ces critères<sup>19</sup> :

- Une gestion démocratique qui doit être effective et pas seulement énoncée dans les statuts : clarté des modalités d'adhésion à l'association, accessibilité à la gestion et aux fonctions de responsabilités pour tout adhérent, réunions régulières des instances de décision, prépondérance au conseil d'administration des membres élus sur les membres de droit. La forme juridique de l'association doit «traduire la volonté de développer l'initiative et l'action citoyenne ou si elle n'est qu'un moyen pour des décideurs et gestionnaires publics de gérer dans un cadre privé des fonds publics sur lesquels ils ont par ailleurs autorité, ce qui en ferait une association para-administrative»<sup>20</sup>.
- L'exercice d'activités relevant des champs d'intervention du Fonjep : jeunesse, éducation populaire, économie sociale, action sociale, développement culturel, coopération internationale, développement local, animation rurale, environnement, formation.
- La viabilité économique, c'est-à-dire la capacité pour l'association à réunir les financements nécessaires pour assurer ses obligations d'employeur de manière durable et pour mener à bien son projet. L'éducation populaire se caractérise, tout d'abord, par la méthode pour mener à bien ses actions et ses projets.

Le Fonjep est, par ailleurs, porteur de cette méthode et promoteur des critères de cités précédemment (gestion démocratique ; champs d'interventions spécifiques ; viabilité économique). Le Fonjep est donc l'un des promoteurs d'une vie démocratique sur un territoire : la société civile a un espace d'expression et de participation au sein de la vie associative et en lien direct avec les pouvoirs publics. Enfin, le Fonjep soutient une démarche de développement local par la démarche partenariale qu'il défend.

Ces critères sont une garantie apportée par le Fonjep et reconnue des différents partenaires (d'où l'effet label).

- ▶ **JEP** : Jeunesse Education Populaire
  - ▶ **ACSE** : Agence pour la Cohésion Sociale et l'Égalité remplacée par le CGET
  - ▶ **CGET** : Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, fait suite à l'ACSE
  - ▶ **UN POSTE FONJEP** : la plaquette de présentation du Fonjep le définit ainsi : «*un poste Fonjep est un financement contractuel, à moyen terme, portant sur un projet lié à un emploi*». L'instruction ministérielle du 15 février 2011 donne les éléments de définition en ce qui concerne les postes JEP, que l'on peut recomposer ainsi :
- c'est une subvention de 3 ans,
  - pour une association agréée éducation populaire **pour les unités JEP**,
  - pour une association située dans un quartier prioritaire « politique de la ville » **pour les unités CGET**,
  - permettre la structuration du projet associatif,
  - au regard de la politique publique,
  - qui suppose pour sa mise en œuvre l'intervention d'un salarié qualifié,
  - l'association doit être capable de réunir les financements nécessaires pour remplir son rôle d'employeur.
  - les associations bénéficiaires sont des partenaires privilégiés, dans un cadre de concertation, de conventionnement, de suivi et d'évaluation.

<sup>17</sup> Définition intégrale de l'Étude Fonjep : «L'évolution du dispositif des postes Fonjep au regard des partenariats avec les collectivités territoriales». Béatrice Poncin. Septembre 2003.

<sup>18</sup> Cette adhésion, qui était instruite par les commissions régionales n'est plus obligatoire. Ces adhésions s'adressaient essentiellement aux associations qui n'étaient pas affiliées à une fédération adhérente au Fonjep. Cependant, les commissions régionales instruisent aujourd'hui des dossiers de demande de renseignements des associations nouvellement attributaires d'un poste Fonjep afin de voir si elles respectent les critères d'adhésion au Fonjep et afin de leur proposer ou non d'adhérer. Cette procédure est conforme au texte d'orientation de 2007 (écrit par les représentants ministériels et des représentants des associations siégeant en CA et voté par le CA du FONJEP en 2007).

<sup>19</sup> Ces critères donnent le sens et l'ossature de ce qui est attendu en terme d'éducation populaire par le Fonjep

<sup>20</sup> Source : instruction des demandes d'adhésion, septembre 2008.

Un poste FONJEP est une aide financière, d'un montant variable en fonction des organismes financeurs, pour un poste salarié dans une association. Chaque financeur (ministère, organismes publics, organismes sociaux ou collectivités territoriales) octroie cette subvention selon le type d'association et/ou le type de mission.

- ▶ **LE PROJET ASSOCIATIF** : Le projet associatif est ce qui donne sens au fait que des personnes s'associent pour œuvrer en commun. Il est porteur de la finalité de l'association (nommée dans son objet social) dont il définit les valeurs. Il s'inscrit dans une histoire, se développe dans le présent et se projette dans l'avenir. Il est structurant. En cela, il ne s'apparente pas à une vision opportuniste ou une recherche de solutions de survie où s'empileraient des actions au gré des financements possibles. Le projet associatif est ancré dans une réalité sociale, il répond à des besoins en phase avec le territoire.
- ▶ **UN PROJET** : Employé seul, ce terme plus générique contient l'intention d'une action. Le dictionnaire (Petit Robert) le définit ainsi : «*Image d'une situation, d'un état que l'on pense atteindre*». Il renvoie à la notion de «se projeter». Un projet est la mise en œuvre d'actions coordonnées et cohérentes répondant à une ou plusieurs intentions. Le projet s'inscrit dans le temps et il combine des compétences pour répondre à des besoins.
- ▶ **UNE MISSION** : Selon le dictionnaire, la mission est «*une tâche confiée à une personne ou à un organisme ; une charge donnée à quelqu'un pour accomplir quelque chose*». La notion de mission induit le sentiment d'un devoir. Dans le cadre du Fonjep, il s'agit bien d'un financement octroyé pour réaliser une mission, dans le cadre d'un projet associatif. Cette mission est confiée à une personne car pour accomplir le dessein, c'est-à-dire mettre en œuvre la politique publique, le financeur s'appuie sur une personne compétente. La mission doit pouvoir s'inscrire en cohérence avec le projet associatif.
- ▶ **UNE ACTION** : Une action est une opération, une mise en œuvre de la mission. Ainsi, la mission se décline en actions. Elles sont au service du projet associatif, elles répondent à des enjeux. Les actions menées sont révélatrices de la cohérence du projet associatif et de la mission qui est confiée. Elles impliquent de définir des moyens humains, logistiques, matériel.
- ▶ **UNE ACTIVITE** : Ce terme est porteur de plusieurs significations. Dans ce cadre, une activité est le fait d'agir. Proche de la notion d'action, elle peut être plus restrictive en termes d'envergure, avec une visée à plus court terme.
- ▶ **LE BENEVOLAT** : Une différence est faite entre «usager» et «bénévole». L'usager est bénéficiaire des services publics ou des services de l'association. Mais en ce cas, c'est le terme d'adhérent qu'il convient d'employer. Un bénévole est une personne qui offre son temps, voire ses compétences, à titre gratuit pour le projet associatif. Le temps qu'il consacre peut être ponctuel ou régulier (aide sur une action précise ou sur une activité temporelle) ou plus pérenne (président ou trésorier ou tout autre mandat au sein du bureau ou du conseil d'administration) qui induit une forte responsabilité dans la gestion de l'association. Du fait des responsabilités prises et des tâches qu'il leur incombe, les bénévoles ont besoin de s'entourer de salariés compétents. Le bénévole trouve sa motivation sous différents aspects qui diffèrent d'un individu à un autre, comme par exemple : l'intérêt pour le projet associatif, les valeurs, le type d'action, être en lien, se sentir utile pour la société...
- ▶ **LE COFINANCEMENT** : L'attribution d'un poste Fonjep est subordonné à la capacité de l'association de financer le complément du coût du poste, soit par des partenariats, soit par de l'autofinancement («financement complémentaire»). La notion de cofinancement est employée lorsque les collectivités territoriales contribuent via l'association Fonjep. Elles confient ainsi la gestion à un organisme compétent, qui, de surcroît, apporte une avance de trésorerie. Nota bene : une collectivité territoriale peut, par ailleurs, financer directement et totalement un poste de travail au sein d'une association via le Fonjep par le biais d'un contrat qui lie la collectivité, l'association et le Fonjep.

- ▶ **L'ASSOCIATION « BENEFICIAIRE »** : il s'agit de l'association identifiée par les pouvoirs publics qui fait la demande d'attribution d'unité de subvention auprès des services de référence. C'est l'association employeur. Elle est donc l'interlocuteur direct des services compétents pour le suivi et la gestion administrative : conventionnement, points d'étape, évaluation,...
- ▶ **L'ASSOCIATION « TERRITOIRE D'IMPLANTATION »** : dans certains cas, le lieu d'exercice de la mission est différent de l'association bénéficiaire. Le(la) salarié(e) est mis(e) à disposition auprès d'une autre association sans que cette dernière ne devienne association employeur. On parle alors d'autre « territoire d'implantation ».

### Effet label et effet levier

Le Fonjep a réalisé une étude en octobre 1997 qui met en valeur cette notion de label. Cet effet label « favorise l'intérêt d'autres partenaires qui contribuent à la création ou au maintien de l'emploi. Il est distingué de l'effet levier qui permet d'obtenir des financements ou des aides supplémentaires pour la mise en œuvre de programmes d'actions » et des effets induits liés au fait que les personnels rémunérés grâce au Fonjep ont principalement des postes d'encadrement.[...] Ces effets sont attestés tant par les administrations de l'État que par les cofinanceurs des postes et les associations bénéficiaires : les actions menées entraînent à la fois la création de nouveaux emplois et l'engagement des bénévoles ; l'emploi créé ou maintenu grâce au poste Fonjep permet à l'association de développer des activités ; les activités qui sont ainsi menées ont des effets positifs pour les publics concernés et contribuent à une vie sociale active ».

L'étude sur l'évolution du dispositif Fonjep au regard de partenariats avec les collectivités territoriales\* montre que l'effet label est toujours actif et est dû aux conditions d'attribution : existence d'un projet, recrutement de personnes qualifiées, valeurs d'éducation populaire, vigilance sur l'organisation démocratique, qui constituent l'ossature d'un cahier des charges.

\* Étude de 2003 réalisée par Béatrice Poncin

## ANNEXE 2- Conventions collectives : généralités

---

Pour connaître la convention collective de votre branche : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### SOURCES :

- ❖ *LES OUTILS DU CNAR CULTURE - Les conventions collectives applicables dans le secteur culturel – Fev 2012* » Opale/Cnar culture - [www.opale.asso.fr](http://www.opale.asso.fr)

- ▶ Qu'est ce qu'une convention collective ?  
Comment déterminer si un employeur est tenu d'appliquer une convention collective ?
- ▶ Quelle convention appliquer ?
- ▶ Comment déterminer l'activité principale de son association ?
- ▶ L'employeur peut-il seulement appliquer une partie d'une convention collective ?
- ▶ Un employeur peut-il appliquer plusieurs conventions collectives ?
- ▶ Quels sont les risques encourus en cas de non-application d'une convention collective ?
- ▶ Où trouver la convention applicable en pratique ?
- ▶ Où se procurer une convention collective ?
- ▶ Comment avoir confirmation et officialiser l'application d'une convention collective ?

### QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

---

Une convention collective complète et adapte le Code du travail pour une branche d'activité particulière. Négociée entre les syndicats d'employeurs et de salariés, elle comporte généralement un texte de base, souvent complété par des annexes, des avenants, des accords (notamment sur les salaires).

Son objet principal est de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés (rémunération, durée du travail...) et leurs garanties sociales (maladie, maternité, accident de travail, prévoyance, retraite...).

Elle permet également d'adapter les dispositions générales du Code du travail aux situations particulières d'un secteur d'activité (possibilité d'aménager le temps de travail sur une année ; durées maximales de travail différentes de celles prévues par le Code du travail, etc.).

### COMMENT DETERMINER SI UN EMPLOYEUR EST TENU D'APPLIQUER UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

---

Un cas souvent cité et mis en avant par les porteurs de projets est celui où l'employeur est adhérent d'une organisation patronale signataire d'une convention. Cependant, même lorsque l'employeur n'est pas membre d'une organisation patronale, il est très souvent tenu d'appliquer une convention collective.

En effet, les conventions collectives peuvent être étendues par un arrêté du ministère chargé du travail publié au Journal officiel. Cette extension rend obligatoires les dispositions de la convention pour tous les employeurs et les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial.

**Lorsque la convention est étendue**, l'employeur adhérent ou non d'un syndicat patronal signataire est tenu de l'appliquer.

**En revanche, une convention collective non étendue** ne s'impose qu'aux entreprises adhérentes d'un syndicat d'employeurs signataire de ce texte.

#### REMARQUE

*Il peut arriver que certains syndicats négocient plusieurs conventions collectives. Dans ce cas, parmi les différents accords collectifs signés par ces syndicats, leurs adhérents ne sont concernés que par ceux correspondant à leur activité principale.*

Enfin, si l'entreprise ne relève d'aucune convention collective étendue et n'adhère à aucun syndicat, elle n'a pas d'obligation en la matière. Dans ce cas, les relations de travail sont régies principalement par les codes du travail et de la Sécurité sociale. Elle peut néanmoins décider d'appliquer volontairement la convention collective de son choix.

#### REMARQUE

*Cette situation est de plus en plus rare compte tenu de la multiplication des conventions collectives ces dernières années.*

## QUELLE CONVENTION APPLIQUER ?

Certaines entreprises recherchent parfois la convention applicable en fonction des salariés embauchés. En fait, **c'est l'activité principale de l'employeur qui doit être prise en compte** (article L.2261-2 – Code du travail). Dès lors que l'entreprise relève d'une convention collective, celle-ci s'applique à tous ses salariés.

### REMARQUE

*On notera cependant que le champ d'application de certaines conventions collectives est parfois limité à une ou plusieurs catégories de personnel.*

Chaque convention collective indique, généralement dans son article 1, son champ d'application. Le plus souvent, les activités couvertes par la convention sont désignées par les codes APE correspondants. **Cependant, le code APE délivré par l'INSEE n'a qu'une valeur indicative.**

### EXEMPLE

*De nombreuses associations ont un code APE 9499 Z qui conduit à l'application de la convention de l'animation. Or ce code est régulièrement attribué à des associations qui n'ont pas clairement identifié leur activité principale dans la déclaration sur laquelle l'INSEE se fonde. Ce « mauvais » code APE peut ainsi les conduire à appliquer à tort la convention de l'animation en s'exposant à des redressements de cotisations.*

*Lorsque le code APE ne correspond pas à l'activité réellement exercée, il est alors conseillé de demander à l'INSEE un changement de ce code.*

La convention peut également faire référence à l'objet social défini dans les statuts de l'entreprise ou de l'association. De la même manière, les juges considèrent que cet élément n'a qu'une valeur indicative et que seule l'activité principale réellement exercée permet de déterminer la convention applicable.

Ainsi, pour une association, ce n'est pas son code APE ou l'objet social défini dans ses statuts qui déterminent la convention collective applicable, mais l'activité réellement exercée (cf. *Comment déterminer l'activité principale de son association ?*).

## ATTENTION AU CHOIX OU A L'APPLICATION VOLONTAIRE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE !

↳ La plupart du temps, l'entreprise ne peut choisir librement la convention collective qu'elle souhaite appliquer. Il convient d'être très prudent sur ce point. En effet, lorsqu'un employeur applique volontairement une convention collective (par exemple : mention dans le contrat de travail et sur le bulletin de paye) alors qu'une autre convention s'applique obligatoirement dans l'entreprise, la jurisprudence considère qu'il n'est pas pour autant délié de la convention correspondant à l'activité principale et obligatoirement applicable. Le salarié peut alors demander l'application des deux conventions collectives. Les juges feront une application combinée des deux textes, en retenant pour chaque point les dispositions les plus avantageuses pour le salarié. (Cass. soc. 18 juillet 2000 n° 98 42.949 ; Cass. soc. 7 mai 2002 n° 99 44.161).

## COMMENT DETERMINER L'ACTIVITE PRINCIPALE DE SON ASSOCIATION ?

La question se pose surtout lorsque plusieurs types d'activités sont exercés au sein de la structure. Par ailleurs, une structure qui se crée en développant plusieurs activités devra se montrer particulièrement vigilante quant à ce point en prenant le temps de définir un projet et un budget prévisionnel, au minimum sur deux ou trois ans, afin de déterminer son activité principale réelle durant les années à venir.

### REMARQUE

*Il est important de prendre le temps de déterminer la bonne convention collective. En effet, en cas d'erreur, les risques encourus sont quasiment les mêmes que ceux liés à la non-application d'une convention collective étendue.*

Les deux critères dégagés par la jurisprudence pour définir l'activité principale sont :

- ▶ le chiffre d'affaires pour une entreprise commerciale ;
- ▶ l'effectif, soit le nombre de salariés affectés à l'activité, pour une entreprise à caractère industriel.

Par ailleurs, lorsque le critère du chiffre d'affaires n'est pas significatif (activité gratuite ou subventionnée), il est possible de se référer aux moyens affectés à chacune des activités: en particulier le nombre de salariés occupés (ou le volume d'heures de travail) mais aussi, par exemple, l'affectation des subventions, les ressources propres, les locaux. Toutefois, d'autres éléments sont parfois pris en compte par les juges.

#### EXEMPLE

*Le directeur d'un office municipal de la culture saisit les prud'hommes pour faire reconnaître l'application de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles et obtenir un rappel de salaires.*

*Les juges examinent alors l'activité réelle de l'office en s'appuyant notamment sur les documents de communication qui leur avaient été transmis: site Internet et publicités diverses pour les animations proposées par l'office.*

*Pour eux, ces documents de communication démontrent que les activités principales sont les activités culturelles, éducatives et de loisirs pouvant être qualifiées « d'intérêt social » avec, tout au long de l'année :*

- *des ateliers de dessin et de peinture ;*
- *un atelier d'animation artistique ;*
- *des ateliers de musique (piano et guitare) ;*
- *des ateliers de danse ;*
- *un centre de loisirs pour enfants de 4 à 12 ans ;*
- *des expositions sur des sujets divers, des « semaines » ou rétrospectives sur le cinéma de différentes origines.*

*Par ailleurs, l'office organisait ponctuellement, notamment une fois par an lors d'un festival au mois d'août, la création et la diffusion de spectacles vivants. Cette activité de spectacles vivants n'étant, selon les juges, que ponctuelle, la convention collective des entreprises artistiques et culturelles n'était pas applicable (Cass. soc. 8 novembre 2011, n° 10.14501).*

*Dans cette affaire, les juges n'ont pas pris position sur la convention collective. Cependant, dès lors que les activités principales sont des activités culturelles, éducatives et de loisirs pouvant être qualifiées « d'intérêt social », l'association est soumise à la convention de l'animation.*

## EVOLUTION DES ACTIVITES DANS LE TEMPS ET CHANGEMENT DE CONVENTION COLLECTIVE

↳ Dans le cas où l'activité secondaire (par exemple, la diffusion de spectacle vivant) prend le pas sur l'activité principale (par exemple, l'animation), il faut alors appliquer la convention collective qui correspond à cette nouvelle activité principale.

La convention collective (ici, celle de l'animation) est mise en cause sans qu'il soit nécessaire de procéder à une dénonciation (Cass. soc. 9 février 1994 n° 90 45.483 ; Cass. soc. 20 janvier 1998 n° 95 41.575). Ce sont les dispositions de l'article L.2261 14 du Code du travail qui s'appliquent :

- Une négociation doit être engagée au sein de la structure avec les délégués syndicaux, dans les trois mois suivant la mise en cause pour l'adaptation aux nouvelles dispositions conventionnelles applicables.
- La convention collective jusque-là applicable est maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord d'adaptation qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.
- Au terme de ce délai, en cas d'échec des négociations, les salariés ont droit au maintien des avantages acquis.

Dans cette situation, un travail doit être engagé sur le positionnement des postes dans la nouvelle grille de classification, sur les régimes de retraites et de prévoyance et les caisses compétentes... Un accompagnement s'avérera souvent utile (dans le cadre du dispositif DLA, avec le syndicat auquel l'employeur adhère...).

#### ATTENTION

Les délais peuvent être plus longs : la convention collective mise en cause peut parfois comporter des clauses allongeant les délais légaux de trois mois ou d'un an. Par ailleurs, la procédure n'est pas la même lorsqu'une convention collective a été appliquée à tort et qu'il faut en changer.

## L'EMPLOYEUR PEUT-IL SEULEMENT APPLIQUER UNE PARTIE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

---

Lorsqu'une entreprise relève d'une convention collective étendue, elle est tenue d'appliquer toutes les dispositions de cette convention. Elle est également tenue d'appliquer les avenants et accords complémentaires dès qu'ils sont étendus par un arrêté ministériel publié au Journal officiel.

En revanche, **si une entreprise qui ne relève d'aucune convention collective en applique une volontairement, elle peut limiter son engagement à certaines clauses de la convention choisie** à condition de le préciser expressément, notamment dans le contrat de travail. À défaut d'apporter cette précision expresse, l'entreprise devra appliquer l'ensemble des dispositions de la convention collective.

## UN EMPLOYEUR PEUT-IL APPLIQUER PLUSIEURS CONVENTIONS COLLECTIVES ?

---

Généralement, non. Même si la structure a plusieurs activités, c'est l'activité principale qui déterminera la convention collective applicable.

### REMARQUE

*Pour qu'un même employeur puisse appliquer plusieurs conventions collectives, il faut :*

- *que les activités soient nettement différenciées (par exemple, les entreprises culturelles avec une activité bar, lieux de musiques actuelles, cafés culturels associatifs) ;*
- *qu'elles soient exercées dans des centres d'activités autonomes (établissement et personnel distincts notamment) ;*
- *ou que deux conventions collectives aient prévu des clauses de réciprocité, dites « clauses miroir ».*

## QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON-APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE ETENDUE ?

---

Lorsqu'une convention collective est étendue, son application est obligatoire pour tous les organismes entrant dans son champ d'application.

En cas de non-application, les risques encourus sont multiples puisqu'une convention collective peut entraîner des obligations particulières en matière de durée et d'organisation du travail, de période d'essai, de licenciement, de salaire minimum, de retraite, de prévoyance, de formation professionnelle...

Les salariés, l'inspection du travail et les organismes sociaux peuvent donc demander, le cas échéant devant les tribunaux, le respect de ces obligations, par exemple :

- ▶ application des classifications et des minima salariaux de la convention applicable (rappel des salaires demandés par les salariés avec dommages et intérêts pour préjudice subi) ;
- ▶ redressement de cotisations effectué par les organismes sociaux chargés de la gestion des régimes de retraite, de prévoyance ou de la formation professionnelle continue ;
- ▶ demande du versement de la rente prévu par la convention en cas d'invalidité partielle ou totale.

### EXEMPLES

1. *Un ou plusieurs salariés demandent un rappel de salaire parce qu'ils ont été rémunérés en dessous des minima prévus par la convention collective ou encore parce qu'ils n'ont pas perçu les différentes indemnités conventionnelles. Il faut souligner que les montants peuvent être importants puisque l'action en paiement de salaires peut porter sur cinq ans.*
2. *La structure n'a pas cotisé au bon taux ni à la bonne caisse pour la retraite complémentaire. Il faut alors régulariser. Là aussi, l'action de l'institution de retraite en paiement des cotisations est soumise à la prescription de cinq ans. Les organismes de retraite peuvent, dans certains cas, accorder des remises totales ou partielles aux majorations et pénalités de retard.*
3. *Après un accident, un salarié demande à bénéficier de la rente invalidité prévue par le régime de prévoyance de la convention collective. Si l'employeur n'a pas cotisé auprès de la caisse de prévoyance, il devra assurer le paiement de la rente sur ses propres fonds. Ces sommes seraient en outre considérées comme une rémunération devant entrer dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale.*



## OU TROUVER LA CONVENTION APPLICABLE EN PRATIQUE ?

---

Le plus simple est de rechercher les conventions susceptibles de s'appliquer à partir de mots-clés correspondant à l'activité principale de la structure, puis de consulter leur champ d'application. On recherchera en priorité les conventions correspondant au code APE de la structure. Si le champ d'application de la convention déterminée à partir du code APE ne correspond pas à l'activité de la structure, la recherche devra être affinée en fonction de l'activité principale réellement exercée et de ses caractéristiques (cf. *Comment déterminer l'activité principale ?*).

Ces informations peuvent être recherchées sur Internet, notamment sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), rubrique « Conventions collectives » (recherche par mot-clé, par liste...).

*(Liste non exhaustive des principales conventions collectives des associations éligibles au FONJEP JEP et ACSE)*

- ▶ Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983
- ▶ Animation du 28 juin 1988
- ▶ Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010
- ▶ Entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984
- ▶ Espaces des loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994
- ▶ Missions locales et PAIO du 21 février 2001
- ▶ Organismes de formation du 10 juin 1988
- ▶ Organismes de tourisme du 5 février 1996
- ▶ Organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003
- ▶ Radiodiffusion du 11 avril 1996 (accord d'étape) du 11 avril 1996
- ▶ Sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006
- ▶ Tourisme social et familial du 28 juin 1979

## OU SE PROCURER UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

---

L'employeur peut se procurer la convention collective :

- ▶ auprès du Journal officiel : [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr);
- ▶ auprès des syndicats signataires (une version téléchargeable est souvent proposée sur leur site Internet).

Les conventions collectives sont également consultables en ligne sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## COMMENT AVOIR CONFIRMATION ET OFFICIALIZER L'APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

---

Il n'existe pas de procédure administrative permettant de confirmer l'application d'une convention collective, par exemple en interrogeant l'administration pour avoir une confirmation écrite qui serait ensuite opposable.

C'est donc à l'employeur de déterminer la convention applicable en fonction de ses activités, sous réserve du contrôle des juges.

Néanmoins, il est souvent possible de prendre conseil auprès des organisations patronales signataires pour avoir confirmation de la convention collective.

Par ailleurs, l'employeur doit informer ses salariés de l'application d'une convention collective en respectant les formalités suivantes:

- ▶ fournir au salarié, lors de son embauche, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise ;
- ▶ tenir un exemplaire de la convention à la disposition du personnel sur le lieu de travail ;
- ▶ indiquer la convention sur les bulletins de paye (ou bien le numéro de publication au Journal officiel et le numéro IDCC) ;
- ▶ mentionner la convention dans les contrats à durée déterminée (cette mention n'est pas obligatoire mais est fortement conseillée pour les CDI). Certaines conventions collectives la rendent obligatoire pour tous les contrats.

### REMARQUE

*L'employeur est également tenu à certaines obligations en matière d'information des instances représentatives des salariés lorsqu'elles existent (comités d'entreprises, délégués du personnel, délégués syndicaux).*